

(1)

(N° 38)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 7 DÉCEMBRE 1922.

BUDGET DES VOIES ET MOYENS POUR L'EXERCICE 1923 (1).

AMENDEMENT PRÉSENTÉ PAR LE GOUVERNEMENT.

Bruxelles, le 7 décembre 1922.

A Monsieur le Président de la Chambre des Représentants, à Bruxelles.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous transmettre une note relative à un amendement que M. le Ministre de la Justice propose d'apporter au projet de loi contenant le Budget des Voies et Moyens pour l'exercice 1923.

Agréé, je vous prie, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Premier Ministre,
Ministre des Finances.*

G. THEUNIS.

(1) Budget, n° 4-I.

AMENDEMENT.

Insérer dans le projet de loi l'article suivant :

TITRE PREMIER.

DISPOSITIONS DIVERSES.

SECTION II.

Autonomie des exploitations agricoles dépendant des établissements d'éducation, de bienfaisance et pénitentiaire ressortissant au Ministère de la Justice.

ART. 1^{bis} (nouveau).

Les exploitations agricoles des établissements d'éducation de l'État à Saint-Hubert et à Ruysselede-Beernem, de l'école de bienfaisance de l'État à Moll et de l'établissement pénitentiaire de Merxplas sont érigées, chacune, en établissements autonomes.

Outre les immeubles exploités actuellement, le matériel en usage et les animaux, il est mis à leur disposition, à titre de prêt, pour assurer l'exploitation, un capital de :

140,000 francs pour l'exploitation agricole de Saint-Hubert;

220,000 francs pour l'exploitation agricole de Ruysselede-Beernem;

100,000 francs pour l'exploitation agricole de Moll;

100,000 francs pour la ferme de l'établissement pénitentiaire de Merxplas.

Ces sommes seront prélevées sur les crédits qui resteront disponibles aux articles 44, 45 et 48 du Budget du Département de la Justice pour l'année

In het wetsontwerp het volgende artikel in te lasschen :

EERSTE TITEL.

YERSCHILLENDE BEPALINGEN.

SECTIE II.

Zelfstandigheid der landbouwexploitaties afhingende van de gestichten voor opvoeding en weldadigheid en van de strafkolonie geplaatst onder het gezag van het Ministerie van Justicie.

ART. 1^{bis} (nieuw).

De Landbouwexploitaties van de Staatsopvoedingsgestichten te Sint-Hubert en te Ruysselede-Beernem, van 's Rijks Weldadigheidsschool te Moll en van de Strafkolonie te Merxplas worden elk tot zelfstandige instellingen opgericht.

Benevens de thans geëxploiteerde onroerende goederen, het in gebruik zijnde materieel en de dieren, wordt, om de exploitatie te verzekeren, ten titel van leening, te hunner beschikking gesteld een kapitaal van :

140,000 frank voor de landbouwexploitatie te Sint-Hubert;

220,000 frank voor de landbouwexploitatie te Ruysselede-Beernem;

100,000 frank voor de landbouwexploitatie te Moll;

100,000 frank voor de hoeve van de Strafkolonie te Merxplas.

Deze sommen worden genomen van de credieten welke zullen beschikbaar blijven op de artikelen 44, 45 en 48 der Begrooting van het Departement van

1922 et, pour le surplus, sur le crédit de l'article 45 du projet de Budget du Département de la Justice pour l'année 1923.

Chacun de ces établissements devra faire face à toutes ses dépenses au moyen des recettes ordinaires de l'exploitation, tant des produits du domaine que des produits divers.

Par dérogation à la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État, chacun de ces établissements sera régi par les règles de comptabilité et de contrôle arrêtées de commun accord avec le Département des Finances.

Justitie over het jaar 1922 en, voor het overige, op het crediet van artikel 45 van het ontwerp-begroeting van het Departement van Justitie voor het jaar 1923.

Elk dezer inrichtingen moet al hare uitgaven bestrijden door middel der gewone exploitatieontvangsten, daaronder begrepen zijnde zoowel de domein-opbrengsten, als de verscheidene opbrengsten.

Met afwijking van de wet van 15 Mei 1846 op 's Lands rekenplichtigheid, wordt elk dezer inrichtingen beheerd door de in gemeen overleg met het Departement van Financiën vastgestelde regelen van rekenplichtigheid en toezicht.

L'État possède quatre fermes importantes annexées aux établissements d'éducation de Saint-Hubert et de Ruysselede-Beernem, à l'École de bienfaisance de Moll, ainsi qu'à l'Établissement pénitentiaire de Merxplas.

Les trois premières sont gérées par un chef de culture sous l'autorité du directeur de l'École, avec le concours d'un personnel salarié et la collaboration des élèves les plus aptes aux travaux des champs.

La gestion de la ferme de la prison-école de Merxplas est assurée par le directeur de l'Établissement pénitentiaire avec la collaboration d'un ingénieur-conseil agricole.

Elles ont à la fois pour objet de former les élèves à la pratique des travaux agricoles, et de contribuer au ravitaillement des établissements dont elles dépendent.

Bien gérées, c'est-à-dire conformément aux meilleures méthodes suivies dans les exploitations privées, elles pourraient procurer des profits, tout au moins éviter des pertes au Trésor, et, partant, dégager le Budget d'une charge assez lourde, dans les années mauvaises surtout.

La loi organique de la comptabilité de l'État y fait obstacle; elle impose pour la réalisation et l'achat des produits et des matières, pour l'exécution des moindres propositions d'aménagement cultural, des formalités et des obligations qui occasionnent des lenteurs et des retards fâcheux et qui font le plus souvent perdre tout le fruit des suggestions préconisées.

Aussi, toutes les autorités qui ont eu à s'occuper de l'exploitation de ces domaines sont unanimes à demander qu'il soit mis fin à un régime suranné, nuisible aux transformations et au progrès d'une bonne exploitation, destructif des initiatives et des efforts individuels.

A l'exemple de ce que le Département de l'Agriculture a fait pour la ferme annexée à l'Institut agricole de Gembloux, la Commission agricole instituée au

Ministère de la Justice proposa dans un rapport du 12 avril 1921 l'attribution aux exploitations agricoles des Écoles de bienfaisance de l'autonomie technique et financière, leur affranchissement, à cet égard, de la tutelle fatalement insuffisante des directeurs des Écoles, absorbés qu'ils sont par leurs fonctions pédagogiques et administratives, ainsi que la reconnaissance d'une autorité plus grande et, partant, d'une responsabilité plus complète dans la personne des chefs de culture.

Les intérêts de l'État seraient garantis par le contrôle d'un Comité local de surveillance et par l'application du système d'administration et de comptabilité mis en pratique à l'école de Gembloux.

A cette fin, nous croyons utile de rappeler qu'il a été dérogé aux règles ordinaires de la comptabilité de l'État en faveur de la Ferme annexée à l'Institut agricole de Gembloux par l'article 5 de la loi du 15 novembre 1919 sur l'enseignement supérieur agricole. Cette disposition reproduit textuellement l'article 7 de la loi du 4 avril 1890 et l'article 7 de la loi du 18 juillet 1860.

Un arrêté du 4 avril 1883 signé par le Ministre de l'Intérieur, qui avait alors dans ses attributions l'Institut de Gembloux, et par le Ministre des Finances, a tracé les règles de comptabilité applicables à la Ferme de l'Institut devenue autonome. Un règlement spécial, arrêté par le Ministre de l'Agriculture, régit l'exploitation.

L'intérêt du Trésor demande que des mesures semblables soient prises à l'égard des fermes annexées aux établissements d'éducation et aux écoles de bienfaisance de l'État, ainsi qu'à l'Établissement pénitentiaire de Merxplas, afin de permettre une exploitation rationnelle et lucrative.
